



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

économie et finances : domaines

Question écrite n° 55660

## Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité qu'il y aurait de promouvoir le rôle d'opérateur foncier confié aux Domaines. Ce service reste en effet trop méconnu alors que son intervention, qui offre par ailleurs une garantie de sécurité et de neutralité au regard des marchés publics, peut constituer une source d'économies substantielles pour le budget des collectivités et, partant, de pression fiscale pour les citoyens. En outre, dans le cadre de la décentralisation en cours, le recours au service foncier sera certainement d'une utilité grandissante pour les collectivités locales, en particulier les petites communes dépourvues de services techniques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, comme cela paraît donc hautement souhaitable, il envisage de promouvoir auprès des collectivités le rôle d'opérateur foncier confié aux Domaines et d'accroître les moyens dont dispose ce service.

## Texte de la réponse

Le dispositif, dit « service foncier », a été institué par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967, et mis en place entre 1972 et 1974 dans 45 départements de la France métropolitaine. Il ne constitue pas un nouveau service mais se traduit par une extension des attributions de droit commun des services de la Direction générale des impôts en matière d'acquisitions immobilières réalisées par les personnes publiques. Ce dispositif, dans les départements où il a été instauré, est obligatoire pour les services de l'Etat. Il vise à faire du directeur des services fiscaux un opérateur foncier unique, habilité à conduire les opérations d'acquisition immobilière réalisées à l'amiable ou par voie d'expropriation au nom de l'Etat. Il demeure facultatif pour les collectivités locales qui ne peuvent y recourir que pour certaines opérations limitativement énumérées. Les collectivités locales n'ont, depuis l'origine, eu recours aux possibilités qui leur sont offertes par le décret du 12 juillet 1967 que de façon très ponctuelle, le recours à ce service ne leur paraissant pas, de manière générale, le plus approprié. Dans ces conditions, une généralisation du service foncier n'est pas envisagée. Au demeurant, il apparaît préférable que les services du domaine poursuivent leur démarche prioritaire d'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur, et notamment aux collectivités territoriales.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Paul Dupré](#)

**Circonscription :** Aude (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55660

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 décembre 2000, page 7245

**Réponse publiée le** : 30 avril 2001, page 2579